



ATELIER PARLEMENTAIRE

CONTRIBUTION À L'AMENDEMENT DE L'ARTICLE 550 DU CODE DU NUMÉRIQUE.

PORTO NOVO – ASSEMBLEE NATIONALE
06 NOVEMBRE 2024

 +229 95 88 79 25

 <https://julienhounkpe.info>



PRÉSENTATION DU COMMUNICATEUR

- Docteur en Droit, Spécialiste du Numérique
- Médiateur Professionnel et Arbitre Agréé
- Enseignant à l'Université d'Abomey Calavi (UAC)
- Chercheur au Centre de Recherche en Droit et Institution Judiciaires (CREDIJ)
- Ancien Conseiller Technique Juridique du Président de l'Assemblée nationale
- Auteur de : Introduction au Code du numérique, Presses Académiques Francophones, Berlin Allemagne, 2019



Sommaire

Amendement 1- Définition des termes clés

Amendement 2- Critère d'intentionnalité

Amendement 3- Notification pour fausse information

Amendement 4- Sanctions proportionnées

Brainstorming autour de l'amendement de l'article 550

INTRODUCTION

CONTEXTE



Code du numérique

La Loi n° 2017-20 du 20 avril 2018 portant Code du numérique en République du Bénin, prévoit dans son article 550 des règles applicables au harcèlement par le biais d'une communication électronique.



Examen Périodique Universelle

Lors de la 42eme session du groupe de travail sur l'examen périodique universelle (EPU), le Bénin a reçu plusieurs recommandations des Nations Unies portant sur les droits numériques.

INTRODUCTION

CONTEXTE



Question principale

La mise en œuvre des recommandations portant sur les droits numérique entraine une révision de l'article 550 du Code du numérique par l'Assemblée nationale. Comment amender les dispositions de l'article 550 dans le cadre du suivi de l'EPU ?



Angles d'analyse

La présente contribution vise à appuyer les députés dans les travaux d'amendement de l'article 550 du Code du numérique, en proposant un équilibre entre la lutte contre le harcèlement en ligne et la protection des droits numériques. Les propositions d'amendements portent sur la clarification des termes, le critère d'intentionnalité, la notification pour fausse information et les sanctions proportionnées.

ARTICLE 550 ACTUEL

Article 550 : Harcèlement par le biais d'une communication électronique

Quiconque initie une communication électronique qui contraint, intimide, harcèle ou provoque une détresse émotionnelle chez une personne, en utilisant un système informatique dans le but d'encourager un comportement grave, répété et hostile est puni d'une peine d'emprisonnement d'un (01) mois à deux (02) ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) francs CFA à dix millions (10 000 000) de francs CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement.

ARTICLE 550 ACTUEL

Article 550 : Harcèlement par le biais d'une communication électronique

Quiconque aura harcelé, par le biais d'une communication électronique, une personne alors qu'il savait ou aurait dû savoir qu'il affecterait gravement par ce comportement la tranquillité de la personne visée, est puni d'une peine d'emprisonnement d'un (01) mois à deux (02) ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) francs CFA à dix millions (10 000 000) de FCFA, ou de l'une de ces deux peines seulement.

ARTICLE 550 ACTUEL

Article 550 : Harcèlement par le biais d'une communication électronique

Quiconque initie ou relaie une fausse information contre une personne par le biais des réseaux sociaux ou toute forme de support électronique est puni d'une peine d'emprisonnement d'un (01) mois à six (06) mois et d'une amende de cinq cent mille (500 000) francs CFA à un million (1 000 000) de francs CFA, ou de l'une de ces peines seulement.

ARTICLE 550 ACTUEL

Article 550 : Harcèlement par le biais d'une communication électronique

Si les faits visés à l'alinéa précédent sont commis au préjudice d'une personne dont la situation de vulnérabilité en raison de l'âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale était apparente ou connue de l'auteur, les peines minimales prévues à l'alinéa précédent seront doublées



Problème identifié

Le « harcèlement par le biais d'une communication électronique » est une infraction dont la définition est considérée comme trop vague et trop large par le Groupe de Travail Détention Arbitraire (ONU) en 2020. Voir aussi Rapport CBDH, 2021



Amendement proposé

Ajouter une section de définition pour clarifier les termes « harcèlement par le biais d'une communication électronique »



Objectif de l'amendement

En clarifiant ces termes, l'amendement permet d'encadrer les comportements visés et d'éviter les poursuites pour des actes mineurs ou sans gravité.



Problème identifié

L'article ne précise pas que le harcèlement doit être intentionnel, ce qui peut inclure des actes involontaires ou accidentels.



Amendement proposé

Introduire l'exigence que le harcèlement soit commis de manière intentionnelle pour être sanctionné.



Objectif de l'amendement

Cela permet de cibler les comportements délibérément nuisibles et d'exclure les actes involontaires, protégeant ainsi la liberté d'expression.



Problème identifié

L'article pénalise la diffusion de fausses informations sans mécanisme de notification ou de suppression préalable.



Amendement proposé

Ajouter une procédure de notification et de retrait permettant de supprimer ou rectifier le contenu avant d'engager des poursuites.



Objectif de l'amendement

Cet amendement permet de corriger les erreurs de bonne foi sans recourir à des sanctions pénales, respectant ainsi la liberté d'expression.



Problème identifié

Les sanctions sont identiques pour toutes les infractions, sans tenir compte de la gravité.



Amendement proposé

Adapter les sanctions en fonction de l'intention de l'auteur et de l'impact de la fausse information.



Objectif de l'amendement

Cet amendement garantit une proportionnalité des peines, évitant des sanctions excessives pour des infractions mineures ou involontaires.



ARTICLE 550 AMENDE

Article 550 Amendé :

Harcèlement et diffusion de fausse information par le biais d'une communication électronique

1- | Harcèlement en ligne

Constitue un harcèlement en ligne tout acte de communication électronique intentionnel et répété ayant pour objet ou pour effet de contraindre, intimider ou provoquer une détresse émotionnelle chez une personne, ou de dégrader ses conditions de vie d'une manière qui altère sa santé physique ou mentale.



Lorsque ce harcèlement est commis au préjudice d'une personne dont la situation de vulnérabilité en raison de l'âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale était apparente ou connue de l'auteur, les sanctions peuvent être aggravées.



Article 550 Amendé :

Harcèlement et diffusion de fausse information par le biais d'une communication électronique

2- | Diffusion de fausse information

Toute personne qui diffuse, de manière intentionnelle, de fausse information par le biais des réseaux sociaux ou d'autres supports électroniques, en ayant connaissance de la fausseté de ces informations et avec l'intention de porter atteinte à l'intégrité ou la réputation d'une personne, est passible de sanctions.

Avant toute poursuite, une notification doit être envoyée à l'auteur présumé pour lui permettre de rectifier ou supprimer le contenu incriminé dans un délai de (préciser le délai, par exemple, 24 heures)



Article 550 Amendé :

Harcèlement et diffusion de fausse information par le biais d'une communication électronique

3- | Sanctions

En cas de harcèlement simple : 1 mois à 2 ans d'emprisonnement et ou amende de 500 000 à 10 000 000 FCFA

En cas de harcèlement aggravé, les peines minimales prévues à l'alinéa précédent seront doublées

Si la fausse information cause un préjudice grave : 1 à 6 mois d'emprisonnement et ou amende de 500 000 à 1 000 000 FCFA

Pour les cas de diffusion non intentionnel ou sans conséquences graves, des sanctions alternatives comme des amendes plus faibles ou avertissement peuvent être appliquées.

CONCLUSION

Les amendements proposés à l'article 550 visent à :

- clarifier les termes de l'article pour éviter les interprétations abusives,
- introduire un critère d'intentionnalité dans les infractions de harcèlement pour sanctionner les comportements délibérés,
- instaurer une notification préalable pour la diffusion de fausses informations afin de permettre la correction avant poursuite,
- adapter les sanctions en fonction de la gravité et de l'intention de l'auteur.



« L'office de la loi est de fixer par de grandes vues les maximes générales du droit; d'établir des principes féconds en conséquence et non de descendre dans le détail des questions qui peuvent naître sur chaque matière. C'est au magistrat et au jurisconsulte, pénétrés de l'esprit général des lois, à en diriger l'application ». Portalis

BRAINSTORMING AUTOUR DE L'AMENDEMENT DE L'ARTICLE 550

- Que pensez-vous que nous pouvons ajouter ou supprimer ?
- Quelles sont vos recommandations et suggestions ?





JULIEN HOUNKPE
— DOCTEUR EN DROIT —

Merci...



+229 95 88 79 25



julien coomlan hounkpe



julienhounkpe@gmail.com



www.julienhounkpe.info